

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le mercredi 23/01/2019 à 20H00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour**Séance publique**

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique
2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Prestation de serment du président de l'action sociale (Art. L1126-1 du CDLD)
4. Déclaration de politique communale – adoption
5. Parc naturel de l'Ardenne méridionale – Projet de création et Rapport sur les Incidences environnementales – Avis – Décision
6. Règlement portant délimitation des agglomérations de l'entité de Paliseul
7. Choix de la clef de répartition des mandats de délégués d'une Commune à l'Assemblée générale des intercommunales
8. Désignation des représentants communaux aux Intercommunales
9. Désignation des représentants communaux dans les différentes organisations
10. Comité de négociation/concertation : désignation des représentants communaux
11. Comité de concertation Commune/CPAS : représentants communaux
12. Fixation des déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement des conseillers communaux
13. Création d'une régie communale autonome - Statuts – Approbation
14. Création d'une régie communale autonome - Plan d'entreprise – Approbation
15. Régie communale autonome - Prise de participation au capital – Approbation
16. Régie communale autonome – Convention tripartite – Approbation
17. Création d'une régie communale autonome - Désignation des administrateurs – Décision
18. Cession d'un droit d'emphytéose sur la piscine et les halls sportifs de Carlsbourg à la RCA – Décision de principe
19. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage dans les établissements scolaires
20. Convention de Partenariat « une ardeur d'enfance pour toutes et tous » : avenant
21. Avant-projet d'arrêté du GW du 05 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du CoDT - Avis
22. Désignations quart communal CCATM : annulation de la décision du 19/12/2018
23. Renouvellement de la CCATM
24. Projet de schéma du développement du territoire - Avis
25. Arrêtés du Gouvernement wallon relatifs aux cours d'eau et à leur cartographie - Avis

Séance à huis clos

26. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos
27. Enseignement : ratifications des désignations
28. Enseignement : octroi d'un congé 2019

Par le Collège :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

E. HEGYI

F. ARNOULD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.